

Règlement ministériel du 8 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Clemency et Fingig à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Clemency et Fingig ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR101 (PK 3380-3520) et (PK 3880-3920) entre Clemency et Fingig est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 avril 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 avril 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler